

Gestion des sommes isolées dans LDPaye

Révision 1 – Février 2009

Remarque préliminaire : le régime des sommes isolées est un mécanisme assez complexe, qui n'est vraiment maîtrisé que par les professionnels de la paye. La lecture intégrale de ce document, qui se veut pourtant le plus simple possible, en omettant volontairement certains points particulièrement délicats, risque donc d'être fort indigeste pour les personnes qui pratiquent la paye de façon plus épisodique.

Si vous voulez aller à l'essentiel, quitte à ne pas comprendre parfaitement les tenants et les aboutissants de ce régime, concentrez-vous sur le paragraphe **Principes de paramétrage** et les deux exemples de bulletins fournis en fin de ce document.

Introduction

Les sommes isolées apparaissent, en pratique, au moment de remettre au salarié son solde de tout compte. Lors de la dernière paye du salarié, le régime des sommes isolées peut conduire à soumettre certaines sommes aux cotisations de retraite complémentaire qui, sans cela, ne l'auraient pas été.

Jusqu'en 2008, la notion de « sommes isolées » ne concernait que les cadres. Il s'agissait alors de soumettre certaines sommes qu'ils percevaient lors de leur départ à cotisations AGIRC jusqu'à 7 plafonds de la sécurité sociale de l'année de départ, et ce en complément des rémunérations normales versées lors de leur dernière période d'emploi.

Les mêmes sommes versées au moment du départ de l'entreprise d'un non-cadre ne connaissaient pas ce traitement spécifique jusqu'au 31 décembre 2008.

Ces sommes sont, en pratique, simplement ajoutées à leurs salaires de l'année de départ et c'est le total qui est soumis à cotisations ARRCO et AGFF, dans la limite des tranches 1 et 2 dans le cadre de la régularisation annuelle. Si le total de ces sommes dépasse ces plafonds, le reliquat n'est pas soumis à cotisations.

À compter du 1er janvier 2009, les sommes isolées versées aux non-cadres sont elles aussi assujetties aux cotisations ARRCO (retraite complémentaire et AGFF) à hauteur de 2 plafonds annuels de sécurité sociale (circ. AGIRC-ARRCO 2007-19 du 7 novembre 2007), quelle que soit la date de départ du salarié de l'entreprise (il n'y a donc pas à proratiser ce plafond pour un départ en cours d'année civile). Le montant de ce plafond est calculé en se référant au plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de départ du salarié.

Cette assiette spécifique sommes isolées doit être ajoutée à l'assiette des rémunérations normales de la dernière période d'emploi du non-cadre.

Avant/après le 1er janvier 2009 : quel impact réel sur les cotisations dues par un non-cadre ?

Dans certains cas, le nouveau régime « sommes isolées » ARRCO permettra d'assujettir des sommes qui, jusqu'au 1er janvier 2009, échappaient aux cotisations ARRCO. Prenons le cas d'un salarié non cadre partant de son entreprise le 31 janvier. Il perçoit 4 500 € de rémunération normale et 20 000 € de sommes isolées.

Situation du non-cadre en 2008. Si le départ du salarié non cadre de l'entreprise a lieu en janvier 2008, ce salarié cotisera à l'ARRCO :

⇒ sur 2 773 € en tranche 1,

⇒ sur 5 546 € en tranche 2 (limite de la tranche 2).

Le surplus (16 181 €) n'est pas assujéti à cotisations ARRCO.

Situation en 2009. Si ce même salarié non cadre part en 2009 dans le même contexte, il cotisera :

⇒ en tranche 1, sur 2 859 €,

⇒ en tranche 2, sur 1 641 € (4 500 € - 2 859 €) et sur une base de 20 000 € à titre de sommes isolées.

Dans ce cas, c'est donc la totalité des sommes qui lui sont versées qui est soumise à cotisations.

Traitement dans LDPaye

La mise en place de ce régime des sommes isolées pour le non cadres est l'occasion de refaire un point complet sur le traitement des sommes isolées dans LDPaye. Cette notion existait dans LDPaye depuis son origine, mais son usage s'est perdu au fil des années, d'autant plus que cela ne concernait que les cadres. Aujourd'hui, dans la quasi-totalité des entreprises utilisant LDPaye, le paramétrage des sommes isolées n'est pas actif ou est erroné !

Mais cela n'avait guère d'incidence. En effet, les cadres cotisent de toute façon au moins jusqu'au plafond de la TB (4 x 2859€). Lors d'un départ, la somme isolée comble cette TB, et il est rare que la somme isolée permette d'aller au-delà de ce seuil. Il faut pour cela que plusieurs facteurs se combinent :

- ⇒ Le salaire de base du cadre doit être assez élevé, de telle sorte qu'il y ait déjà une large part de la tranche TB qui soit absorbée par ce salaire de base ;
- ⇒ Le départ du salarié doit se faire en début d'année, et de ce fait, la part de tranche B à combler est plus faible ;
- ⇒ Les sommes isolées versées au moment du départ doivent être conséquentes pour aller au delà de la part de tranche B restant à combler.

Ces conditions étant rarement vérifiées, les cotisations calculées en l'état, c'est-à-dire sans traitement particulier des sommes isolées, étaient justes. Même si la présentation du bulletin de paye n'était pas parfaites : les sommes isolées n'étaient pas « isolées » !

Aujourd'hui, ce même dispositif s'appliquant aussi aux salariés non cadres, cela va concerner une population plus grande, avec des seuils d'application plus bas. Il convient donc de mettre en place un paramétrage de ces sommes isolées bien adapté, pour l'ensemble des salariés. C'est l'objet de ce présent document.

Principes de paramétrage

Identifier les sommes isolées

Les sommes isolées sont, au sens des régimes ARRCO et AGIRC, des sommes versées à l'occasion du départ d'un salarié qui répondent aux 3 critères suivants :

- ⇒ elles sont assujétiées aux cotisations de sécurité sociale ;
- ⇒ l'employeur les verse à l'occasion de la rupture du contrat de travail ;
- ⇒ elles sont versées en dehors de la rémunération annuelle « normale » du salarié.

Ainsi doivent être traitées comme des sommes isolées (liste non exhaustive) :

- ⇒ Les indemnités liées à la rupture du contrat de travail : indemnités transactionnelles, de mise à la retraite, de départ en retraite, de licenciement, pour leur part soumise à cotisations de sécurité sociale ;
- ⇒ Les indemnités compensatrices de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT ;

⇒ L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Une fois ces sommes isolées bien identifier, il faut rechercher les rubriques qui dans LDPaye permettent de verser ces sommes. Et pour chacune de ces rubriques, aller renseigner l'option *Somme isolée* dans la fiche de la rubrique.

The screenshot shows the 'Modification d'une rubrique' dialog box with the following fields and options:

- Identification:**
 - Numéro de la rubrique: 3092
 - Libellé de la rubrique: SOLDE CONGES PAYES ECHUS
 - Code famille de rubriques: 011 (SALAIRES VARIABLES)
- Options d'édition du bulletin:**
 - Libellé imprimé sur le bulletin: []
 - Libellé du bulletin modifiable: Non
 - Rubrique imprimée sur le bulletin
 - Nombre
 - Taux
 - Montant
- Propriétés:**
 - Sens de la rubrique: Gain
 - Unité: Jour
 - Motif d'inactivité: []
 - Motif DADS-U d'inactivité: []
 - Soumise à abattement
 - Somme isolée (highlighted with a red box)
- Commentaire:** []

Buttons on the right: OK, Annuler, Profils, Cumuls, Cotisations, Association, Conditions.

Votre paramétrage actuel des sommes isolées n'étant probablement pas exempt d'erreurs, il est vivement conseillé de balayer l'ensemble de votre fichier des rubriques pour s'assurer qu'il n'y a aucune autre rubrique, en dehors de celles que vous avez identifiées, qui a cet attribut *Somme isolée* renseigné. Pour cela, la liste des rubriques (menu *Plan de paye/Imprimer/Rubriques*) a été adaptée : cette mention *Somme isolée* y figure désormais.

Identifier les cotisations concernées

Cette notion de somme isolée ne concerne que les cotisations retraites au delà de la tranche 1. Et pour pouvoir faire apparaître distinctement sur le bulletin les cotisations sur les sommes isolées, la notion *Inclure les sommes isolées*, qui existait jusqu'alors dans les fiches cotisations, a été remplacée par une nouvelle liste déroulante *Somme isolée*, qui peut prendre 3 valeurs :

- *Incluses*
- *Exclues*
- *Uniquement*

Ce nouveau champ doit donc être renseigné ainsi :

- ⇒ Pour toutes les cotisations de sécurité sociale, d'ASSEDIC, de prévoyance, ainsi que de retraite en Tranche A ou (TA ou T1 selon votre terminologie), indiquez la valeur **Incluses** ;
- ⇒ Pour les cotisations de retraite en tranche B et tranche C (TA-TB ou T2-T3 selon votre terminologie), indiquez la valeur **Exclues**. Cela concerne à la fois la cotisation Retraite proprement dite, mais aussi les cotisations AGFF TB, et les cotisations APEC TB, et CET pour les cadres. Attention : pour les salariés non cadres, vérifiez la présence des cotisations retraite ARRCO et AGFF en T2 (entre 1 et 3 plafond Sécurité Sociale). Si ces cotisations n'existent pas encore, c'est le moment de les ajouter, par copie des cotisations retraite et AGFF non cadre sur T1, et modification des coefficients plancher et plafond.
Pour ce qui est de la GMP, celle-ci doit se calculer normalement en cas de départ, indépendamment des sommes isolées. Il faut donc, pour toutes les cotisations permettant de mettre en œuvre cette GMP, avoir cet attribut Somme isolée à la valeur **Exclues**. Cela concerne les cotisations dont le libellé est de la forme **BASE T2 AVEC GMP** et **BASE T2 SANS GMP**.
- ⇒ Il reste ensuite à créer toutes les cotisations spécifiques sur les sommes isolées. Pour cela, il faut dupliquer toutes les cotisations TB (et TC éventuellement) qui ont été marquées à la valeur **Exclues** à l'étape ci-dessus. Lors de la copie,). Au moment de la copie, les éléments à modifier sont :
 - Le N° de la cotisation : choisissez le N° disponible immédiatement supérieur à celui de la cotisation copiée (l'ordre va avoir une importance, nous allons le voir plus loin) ;
 - Le libellé : ajouter la mention **Sommes isolées** en fin de libellé ;
 - L'attribut **Sommes isolées** : indiquez la valeur **Uniquement**.
 - Les coefficients plancher et plafond : pour les cotisations concernant les salariés non cadres, le coefficient plancher est **0** et le coefficient plafond est **2**. Pour les cotisations concernant les salariés cadres, le coefficient plancher est **0** et le coefficient plafond est **7**.

Exemple : cotisation retraite T2 non cadre sur Sommes isolées

Remarque : pour éviter toute erreur, il est primordial que toutes les rubriques se reportent sur toutes les cotisations, en faisant abstraction de cette notion de somme isolée. Ce sont les attributs *Somme isolée* des rubriques et *Sommes isolées* des cotisations qui vont gérer ce mécanisme, et non pas le paramétrage des reports entre rubriques et cotisations.

La aussi, pour vous vérifier, notez que la liste des cotisations (menu *Plan de paye/Imprimer/Cotisations*) a été adaptée, pour que le nouvel attribut *Sommes isolées* apparaisse sur la liste.

Paramètres pour la DADS-U

Dans la DADS-U, les sommes isolées sont déclarées :

- ⇒ D'une part dans la rubrique S41.G01.029.001-Base brute Sécurité Sociale, où elles sont incluses
- ⇒ D'autre part dans le groupe spécifique S41.G01.04-Sommes isolées. Ce groupe est composé des rubriques suivantes :
 - 001-Code type de somme isolée
 - 002-Année de rattachement
 - 003-Somme isolée brute
 - 004-Somme isolée plafonnée (il s'agit ici du plafonnement propre aux sommes isolées, 7 plafonds annuels Sécurité Sociale pour les cadres par exemple).

Pour ce qui est de la rubrique S41.G01.029.001, il n'y a aucun paramétrage particulier à prévoir. On a vu que les sommes isolées entre directement dans les bases des cotisations de sécurité sociale (attribut *Sommes isolées : Incluses*).

Pour le groupe S41.G01.04, il faut créer un paramètre DADS-U pour les cadres, et un pour les non cadres (puisque les cotisations retraites ne sont pas les mêmes. On référencera chaque fois la cotisation retraite T2

sur Sommes isolées, en prenant d'une part le Brut soumis (qui alimentera la rubrique 003-Somme isolée brute), d'autre part la base (qui alimentera la rubrique 004-Somme isolée plafonnée).

Exemple pour les salariés non cadres :

Comment sont calculées les cotisations sur les sommes isolées

Les spécificités dans le mode de calcul

Le principe de calcul d'une cotisation ayant l'attribut *Sommes isolées : Uniquement* est un peu différent des autres cotisations. Mais aucun paramétrage particulier n'est cependant nécessaire. Seul l'attribut *Sommes isolées : Uniquement* permet au système de mettre en œuvre un calcul adapté.

Les différences principales dans le mode de calcul sont les suivantes :

- ⇒ Le plafond à prendre en compte est dans tous les cas un plafond annuel, sans aucune proratisation liée à la date du départ.
- ⇒ La cotisation doit être calculée sur le montant des sommes isolées, déduction faite de la part de ces sommes isolées ayant servi à combler la tranche A du salarié (tranche A calculée de façon classique, en cumul annuel, avec proratisation du plafond le mois du départ).
- ⇒ Enfin, la méthode de calcul employée par LDPaye a été pensée pour pouvoir fonctionner même si la mise en place des cotisations spécifiques sur les sommes isolées est faite en cours d'année (ce qui sera bien souvent le cas). Et dans ce cas, ces cotisations sur sommes isolées n'auront pas « d'historique » de cumuls. Elles vont donc se baser sur l'historique des cumuls des cotisations « classiques », celles que l'on retrouve tous les mois.

C'est ici que l'ordre des N° de cotisations intervient, ordre déjà évoqué lors de la création des cotisations spécifiques sur sommes isolées. Dans la phase de calcul d'un bulletin de paye, une cotisation ayant l'attribut *Sommes isolées : Uniquement* exploite les cumuls de la cotisation de N° immédiatement inférieur, dans l'ordre des cotisations apparaissant sur le bulletin de paye, en ne retenant que les cotisations

attachées au même organisme (même famille de cotisation). Cette cotisation de N° immédiatement inférieur devrait être normalement une cotisation TB ou T2, mais s'il s'agit d'une cotisation TA ou T1 (cas où vous n'avez pas mis en place de cotisation T2 pour les non cadres), cela fonctionnera aussi.

L'exploitation des cumuls de cette cotisation dite « de référence », cotisation pour laquelle on dispose de cumuls corrects depuis le début de l'exercice, est indispensable pour calculer la part de somme isolée servant à combler la tranche A du salarié. En effet, seul l'excédent doit être traité réellement en tant que somme isolée. Et dans le cas des salariés non cadres, qui atteignent rarement le plafond de la TA, une part non négligeable, voire même la totalité, de ces sommes isolées (surtout sur un départ en fin d'année) va être utilisée pour combler la tranche A. Diminuant d'autant la base de cotisation spécifique sur les sommes isolées, voire l'annihilant purement et simplement.

Quelques exemples (théoriques et simplifiés)

Exemple 1 :

Salarié non cadre en CDD de 3 mois en 2009, avec un salaire de base de 1500€ brut.

Lors de son départ en fin de CDD, on verse l'indemnité de fin de contrat, soit 10% de 4500€, et l'indemnité compensatrice de congés payés : 10% de (4500 + 450) = 495€.

On suppose que le départ se fait le dernier jour du mois (pas de prorata du plafond le mois du départ).

Sur le dernier bulletin, on a donc :

Salaire de base	1500€
Indemnité de fin de contrat	450€
Indemnité compensatrice CP	495€

Sur 3 mois, le plafond TA est de $2859 \times 3 = 8577$. Les sommes isolées sont de $450 + 495 = 945$ €.

La différence entre le plafond TA et le total brut hors sommes isolées est de : $8577 - 4500 = 4077$.

La totalité des sommes isolées va donc être soumise en TA uniquement, et il n'y a donc pas de cotisation spécifique T2 sur somme isolées dans ce cas.

Exemple 2 :

Salarié non cadre en CDI, avec un salaire de base de 2500€ brut.

Lors de son départ en janvier 2009, on solde ces congés payés de l'exercice en cours, pour un montant de 2000€.

Salaire de base	2500€
Solde CP en cours	2000€

Le plafond TA est de 2859. Les sommes isolées sont de 2000€.

La différence entre le plafond TA et le total brut hors sommes isolées est de : $2859 - 2500 = 359$.

On va donc avoir, sur les 2000€ de somme isolée, 359€ qui vont être utilisés pour combler la TA. Et le solde, soit 1641€, va être soumis aux cotisations T2 sur sommes isolées.

Sous une forme simplifiée, les bases de cotisations seront :

Cotisations SS sur totalité	4500€
Cotisations SS sur T1	2859€
Cotisation ASSEDIC T1	2859€
Cotisation ASSEDIC T2	1641€
Cotisation AGS	4500€
Cotisation Retraite T1	2859€
Cotisation Retraite T2 Sommes isolées	1641€
Cotisation AGFF T1	2859€
Cotisation Retraite T2 Sommes isolées	1641€

Exemple 3 :

Salarié non cadre en CDI, avec un salaire de base de 2800€ brut.

Lors de son départ en janvier 2009, on verse un 13^{ème} mois au prorata (1/12^{ème}, qui n'est pas considéré comme une somme isolée), et on solde ces congés payés de l'exercice en cours, pour un montant de 2240€.

Salaire de base	2800€
Prime 13 ^{ème} mois	233€
Solde CP en cours	2240€

Le plafond TA est de 2859. Les sommes isolées sont de 2240€.

Le salarié atteint la T2 même sans les sommes isolées.

Sous une forme simplifiée, les bases de cotisations seront :

Cotisations SS sur totalité	5273€
Cotisations SS sur T1	2859€
Cotisation ASSEDIC T1	2859€
Cotisation ASSEDIC T2	2414€
Cotisation AGS	5273€
Cotisation Retraite T1	2859€
Cotisation Retraite T2	174€
Cotisation Retraite T2 Sommes isolées	2240€
Cotisation AGFF T1	2859€
Cotisation AGFF T2	174€
Cotisation AGFF T2 Sommes isolées	2240€

Plafonnement des sommes isolées

Les bases des cotisations spécifiques sur les sommes isolées sont elles mêmes plafonnées. Mais comme on l'a déjà dit plus haut, il s'agit là d'un plafond annuel, quelle que soit la date de départ du salarié.

Pour un salarié cadre, ce plafond est 7 fois le plafond annuel de sécurité sociale,
soit en 2009 $2859 \times 12 \times 7 = 240\ 156 \text{ €}$

Pour un salarié non cadre, ce plafond est 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale,
soit en 2009 $2859 \times 12 \times 2 = 68\ 616 \text{ €}$

Ces coefficients plafond, de valeur 2 ou 7 selon le cas, ont été inscrits dans les fiches des cotisations concernées. Le fait qu'il s'agisse d'un plafond annuel n'a pas à être indiqué sous quelque forme que ce soit. Le système le déduit automatiquement de l'attribut *Sommes isolées : Uniquement*.

Cas des salariés cadres ayant atteint la tranche C

Dans le cas des salariés cadres ayant atteint le seuil de la tranche C l'année précédent le départ (133 104€ en 2008), les sommes isolées sont soumises :

- ➔ au taux de la tranche B dans une limite de 3 plafonds annuels de sécurité sociale ;
- ➔ au-delà au taux de la tranche C, dans une limite de 4 plafonds annuels de sécurité sociale.

Cela ne joue bien évidemment que si les taux en TB et TC diffèrent. Par souci de simplification, ce paramétrage spécifique pour la tranche C n'est pas abordé en détail dans ce document. Il a toutefois été testé avec succès dans LDPaye. Il faut simplement créer davantage de cotisations spécifiques sur sommes isolées, et prévoir un conditionnement basé sur une constante générale, car le système ne sait pas aller rechercher les informations de cumuls de l'année antérieure, pour savoir si le salarié a atteint ou pas le seuil de la tranche C. Cette condition doit permettre de déclencher :

- ⇒ Soit une cotisation *T2 Somme isolée* ayant le coefficient plafond de **7**, si le salarié n'a pas atteint le seuil de la TC l'année précédent le départ ;

- ⇒ Soit une cotisation *T2 Somme isolée* ayant le coefficient plafond de **3**, ainsi qu'une cotisation *T3 Sommes isolées* ayant un coefficient plancher de **3** et un coefficient plafond de **7**, si le salarié a atteint le seuil de la TC l'année précédent le départ.

Quelques exemples (pratiques)

Premier exemple : salarié non cadre partant le 28/02/2009.

Ce salarié a perçu 1836€32 en janvier.

Les éléments présentés ci-dessous s'expliquent ainsi :

Cotisations SS sur totalité : il s'agit du montant brut de février

Cotisation Vieillesse plafonnée : le salarié dépasse la T2 en cumul annuel. La T1 s'établit donc par la formule : $2859 \times 2 - 1836,32 = 3881,68$. Ainsi, en cumulant les bases de cotisations janvier et février, on arrive à $1836,32 + 3881,68 = 5718$, soit 2859×2 .

Cotisation ASSEDIC T1 : même explication que ci-dessus

Cotisation ASSEDIC T2 : c'est le cumul brut – la part prise en T1 : $4211,46 + 1836,32 - (2859 \times 2) = 329,78$.

Cotisations Retraite T1 : même explication que la Cotisation Vieillesse plafonnée

Cotisations Retraite T2 : il n'y en a pas ! Le cumul brut du salarié hors sommes isolées (3532,82), n'atteint pas le seuil de la T2 : $2859 \times 2 = 5718$.

Cotisations Retraite T2 Sommes isolées : le cumul Sommes isolées est de $863,68 + 1651,28 = 2514,96$.

Sur ce montant, une part est utilisée pour combler la T1 Retraite. Cette part est de $2859 \times 2 - 1836,32 - 1450 - 246,50 = 2185,18$. Le solde est soumis en T2, soit $2514,96 - 2185,18 = 329,78$.

N°	Libellé bulletin	Nombre	Taux	Gains	Retenues	Taux patr.	Charge patr.
0500	SALAIRE MENSUEL DE BASE	151,67	9,5602	1 450,00			
1500	PRIME ANCIENNETE	1 450,00	17,0000	246,50			
3092	SOLDE CONGES PAYES ECHUS	9,96	86,7151	863,68			
3093	SOLDE CONGES PAYES EN COURS	18,72	88,2094	1 651,28			
5899							
5900	TOTAL BRUT MENSUEL			4 211,46			
5999							
6010	SS MALADIE	4 211,46	0,7500		31,59	12,8000	539,07
6014	SS ALLOCATIONS FAMILIALES	4 211,46				5,4000	227,42
6015	SS ACCIDENT DU TRAVAIL	4 211,46				1,6000	67,38
6020	SS VIEILLESSE PLAFONNEE	3 881,68	6,6500		258,13	8,3000	322,18
6030	SS VIEILLESSE DEPLAFONNEE	4 211,46	0,1000		4,21	1,6000	67,38
6040	SS CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	4 211,46				0,3000	12,63
6080	ASSEDIC T1	3 881,68	2,4000		93,16	4,0000	155,27
6085	ASSEDIC T2	329,78	2,4000		7,91	4,0000	13,19
6090	ASSEDIC AGS	4 211,46				0,1000	4,21
6100	CIPS MENSUEL T1	3 881,68	3,0000		116,45	4,5000	174,68
6106	CIPS MENSUEL Sommes isolées	329,78	8,0000		26,38	12,0000	39,57
6120	AGFF MENSUEL T1	3 881,68	0,8000		31,05	1,2000	46,58
6123	AGFF MENSUEL Sommes isolées	329,78	0,9000		2,97	1,3000	4,29
6710	FNAL	4 211,46				0,4000	16,85
6720	FNAL T1	3 881,68				0,1000	3,88
6750	CSG ET CRDS NON DEDUCTIBLE	4 085,12	2,9000		118,47		
6760	CSG DEDUCTIBLE	4 085,12	5,1000		208,34		
6870	TAXE FORMATION CONTINUE	4 211,46				1,2000	50,54
6880	TAXE APPRENTISSAGE	4 211,46				0,1090	4,59
6885	TAXE CONSTRUCTION	4 211,46				0,4500	18,95
7001							
7020	TOTAL COTISATIONS SALARIALES				898,66		1 768,66
7050	NET IMPOSABLE MENSUEL			3 431,27			
8993							
8995	NET A PAYER			3 312,80			

Deuxième exemple : salarié cadre partant le 28/02/2009 (bulletin page suivante)

Ce salarié a perçu 3100€ en janvier. Il a donc dépassé le seuil de la T1 en janvier. Pour simplifier, l'explication des calculs est faite en ne tenant compte que du mois de février, même si LDPaye en pareil cas calcule toujours en cumul annuel.

Les éléments présentés ci-dessous s'expliquent ainsi :

Cotisations SS sur totalité : il s'agit du montant brut de février, y compris l'indemnité retraite non fiscalisable (3050€).

Cotisation Vieillesse plafonnée : le salarié cotise sur le plafond de la T1.

Cotisation ASSEDIC T1 : même explication que ci-dessus

Cotisation ASSEDIC T2 : c'est le cumul brut – la part prise en T1 : $15216,93 + 2859 = 12357,93$

Cotisations Retraite T1 : même explication que la Cotisation Vieillesse plafonnée

Cotisations Retraite T2 : c'est la part de salaire brut hors sommes isolées dépassant le plancher T2, soit $2950 - 2859 = 91$.

Cotisations Retraite T2 Sommes isolées : le salarié dépassant le plafond T1, la totalité des sommes isolées est soumise en T2, soit $1943,55 + 2823,38 + 3050 + 4450 = 12266,93$. Notez que ce montant est encore très loin du plafond de cotisation pour les sommes isolées, qui est pour les cadres de $2859 \times 12 \times 7 = 240\ 156$.

Notez que en l'absence du régime des sommes isolées, le salarié aurait cotisé ici sur les mêmes bases, puisqu'il n'atteint pas en cumul sur les 2 mois le plafond de la T2 : $2859 \times 4 \times 2 = 22872$. On a donc globalement le même montant de cotisations avec ou sans la mise en place de tout ce qui est décrit ici, mais avec une présentation du bulletin plus conforme à ce qui est conseillé dans les revues spécialisées.

Pour qu'il y ait une différence de cotisations dans cet exemple, il faudrait que le brut cumulé sur 2 mois, sommes isolées comprises, excède 22872. Il faut donc soit avoir un salaire de base plus conséquent, soit des indemnités de départ plus fortes. Par exemple, avec un salaire de base de 6000€, on aurait atteint ce seuil : $6000\text{€} \times 2 + 12357,93$ de sommes isolées = 24717,93. Sans le régime des sommes isolées, le salarié n'aurait pas cotisé en Retraite T2 au-delà de 22872. Alors qu'avec ce régime, il cotise sur la totalité de son brut sommes isolées comprises.

N°	Libellé bulletin	Nombre	Taux	Gains	Retenues	Taux patr.	Charge patr.
0500	SALAIRE MENSUEL DE BASE			2 950,00			
3092	SOLDE CONGES PAYES ECHUS	13,96	139,2228	1 943,55			
3093	SOLDE CONGES PAYES EN COURS	18,72	150,8216	2 823,38			
4500	INDEMNITE DEPART RETRAITE			3 050,00			
4510	INDEMNITE DEPART RETRAITE			4 450,00			
5899							
5900	TOTAL BRUT MENSUEL			12 166,93			
5999							
6010	SS MALADIE	15 216,93	0,7500		114,13	12,8000	1 947,77
6014	SS ALLOCATIONS FAMILIALES	15 216,93				5,4000	821,71
6015	SS ACCIDENT DU TRAVAIL	15 216,93				1,6000	243,47
6020	SS VIEILLESSE PLAFONNEE	2 859,00	6,6500		190,12	8,3000	237,30
6030	SS VIEILLESSE DEPLAFONNEE	15 216,93	0,1000		15,22	1,6000	243,47
6040	SS CONTRIBUTION DE SOLIDARITE	15 216,93				0,3000	45,65
6080	ASSEDIC T1	2 859,00	2,4000		68,62	4,0000	114,36
6085	ASSEDIC T2	12 357,93	2,4000		296,59	4,0000	494,32
6090	ASSEDIC AGS	15 216,93				0,1000	15,22
6110	CIPS CADRE T1	2 859,00	3,0000		85,77	4,5000	128,66
6125	AGFF CADRE T1	2 859,00	0,8000		22,87	1,2000	34,31
6127	AGFF CADRE T2	91,00	0,9000		0,82	1,3000	1,18
6128	AGFF CADRE Sommes isolées	12 266,93	0,9000		110,40	1,3000	159,47
6140	CRICA CADRE T2	91,00	7,7000		7,01	12,6000	11,47
6145	GMP CRICA CADRE	97,60	7,7000		7,52	12,6000	12,30
6146	CRICA CADRE Sommes isolées T2	12 266,93	7,7000		944,55	12,6000	1 545,63
6148	CRICA C.E.T.	2 950,00	0,1300		3,84	0,2200	6,49
6149	CRICA C.E.T. Sommes isolées	12 266,93	0,1300		15,95	0,2200	26,99
6150	APEC CADRE T2	91,00	0,0240		0,02	0,0360	0,03
6151	APEC CADRE Sommes isolées	12 266,93	0,0240		2,94	0,0360	4,42
6180	GAN PREVOYANCE T1	2 859,00	0,7000		20,01	2,1000	60,04
6190	GAN PREVOYANCE T2	12 357,93	2,1000		259,52	2,1000	259,52
6710	FNAL	15 216,93				0,4000	60,87
6720	FNAL T1	2 859,00				0,1000	2,86
6740	TAXE SUR PREVOYANCE COMPLEM.	319,56				8,0000	25,56
6750	CSG ET CRDS NON DEDUCTIBLE	15 070,40	2,9000		437,04		
6760	CSG DEDUCTIBLE	15 070,40	5,1000		768,59		
6870	TAXE FORMATION CONTINUE	15 216,93				1,2000	182,60
6880	TAXE APPRENTISSAGE	15 216,93				0,1090	16,59
6885	TAXE CONSTRUCTION	15 216,93				0,4500	68,48
7001							
7020	TOTAL COTISATIONS SALARIALES				3 371,53		6 770,74
7050	NET IMPOSABLE MENSUEL			9 232,44			
8993							
8995	NET A PAYER			11 845,40			